



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

### Règlement 2023-366

#### RÈGLEMENT N° 2023-366

#### RÈGLEMENT D'ADOPTION DU BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024 ET DU PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS ET D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES, DES TARIFS POUR LES SERVICES DE LA COLLECTE ET DISPOSITION DES ORDURES, DE VIDANGES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET DU RAMONAGE DE CHEMINÉES

**ATTENDU QUE** le conseil doit adopter par règlement les taux d'imposition de taxes et de tarifs compensatoires pour les services municipaux;

**ATTENDU QUE** le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2024-2025-2026;

**ATTENDU QU'** un avis de motion de ce règlement est donné à cette séance du 20 décembre 2023;

#### EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par M. Jean-Pierre Lévesque**

**Et résolu à l'unanimité**

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

#### ARTICLE 1 PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS

Le conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

	Année 2024	Année 2025	Année 2026
Total des dépenses anticipées	1 310 445.00 \$	1 765 767.00	42 000 \$

Le montant de 1 310 446.00 \$ pour les immobilisations de l'année 2024 sera payé comme suit :

Un montant de 1 149 177.00 \$ sera payé par le PRACIM, un montant de 136 268.00 \$ sera payé par la TECQ 2019-2023 et le reste sera payé par les fonds généraux.

#### ARTICLE 2 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

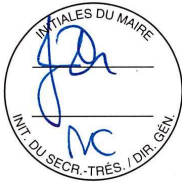
2.1 Le montant des dépenses prévues pour 2024 s'élève à **1 538 204.00 \$** et pour pouvoir au paiement de ces dépenses, le conseil municipal fixe le taux de la taxe foncière générale et spéciale à **0.9998 \$/100\$** pour l'année 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2024.

2.2 Le taux pour la taxe foncière générale, incluant la Sûreté du Québec et les emprunts est fixé à **0.9998 \$/100\$ x 77 000 900.00 \$ = 769 854.99 \$**

#### ARTICLE 3 TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le premier janvier 2024.

La taxe foncière spéciale: "**Emprunt**": **0.1829 /100\$** est déjà incluse dans le taux de **0.9998 \$/100\$** désigné à l'article 2.1.



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

### ARTICLE 4 TAXES SPÉCIALES POUR PROGRAMME D'INSTALLATION SEPTIQUE

Une taxe spéciale pour le programme d'installation septique sera imposée aux contribuables ayant profité du programme pour les installations septiques représentant un montant de 1/15 du montant emprunté, capital et intérêts, par immeuble concerné.

### ARTICLE 5 TARIFS DE COMPENSATIONS

- Le tarif de compensation "**ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES MÉNAGÈRES, AINSI QUE CUEILLETTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES ET COMPOSTABLE**" est fixé à :

**Logement: 257.96 \$**  
**Commerce: 257.96 \$**  
**Autre: 257.96 \$**

- Le tarif de compensation "**VIDANGES D'INSTALLATION SEPTIQUE**" est fixé à : **204.72 \$** payable sur 2 ans, soit **102.36 \$** par année pour les domiciliés et payable sur 4 ans, soit **51.18 \$** par année pour les non-domiciliés.

Le montant de **204.72 \$** est payable annuellement pour les propriétaires demandant une vidange annuelle.  
Ces tarifs s'appliquent pour les logements, commerces et autres bâtiments munis d'une installation septique.

- Le tarif de compensation "**RAMONAGE DES CHEMINÉES**" est fixé à :

**Logement : 54.60 \$**  
**Commerce : 54.60 \$**  
**Autre : 54.60 \$**

### ARTICLE 6 NOMBRE DE VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300.00 \$ (trois cent dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en six (6) versements égaux.

### ARTICLE 7 ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

- Le premier versement est fixé au 30 mars 2024.
- L'échéance du deuxième versement est fixée au 15 mai 2024.
- L'échéance du troisième versement est fixée au 30 juin 2024.
- L'échéance du quatrième versement est fixée au 15 août 2024.
- L'échéance du cinquième versement est fixée au 30 septembre 2024.
- L'échéance du sixième versement est fixée au 15 novembre 2024.

### ARTICLE 8 RECOURS

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrits à l'article 6.



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

### ARTICLE 9 SUPPLÉMENTS DE TAXES MUNICIPALES

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

### ARTICLE 10 DISPOSITION

Tout autre règlement ou disposition incompatible avec le présent règlement est abrogé à toute fin que de droit.

### ARTICLE 11 ÉTABLISSEMENT DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2024.

### ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

 Julie Thériault, mairesse  
 Nathalie Chouinard, Dir.gén./Greffière.trés.

AVIS DE MOTION : 20 décembre 2023
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 20 décembre 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 15 JANVIER 2024